

# MAIRIE DE VOUHÉ

Département  
Charente-Maritime  
\*\*\*  
Arrondissement  
Rochefort  
\*\*\*  
Canton  
Surgères

REÇU  
- 5 NOV. 2014  
S/P ROCHEFORT

## ARRETE PRESCRIVANT LE BALAYAGE ET LE DENEIGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION.

Le Maire de la Commune de Vouhé,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-3 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques, en particulier obligations de balayage au droit de leurs immeubles et ce également en temps de neige et de verglas.

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'entretien des voies publiques, en plus de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, de sorte que la salubrité des trottoirs soit assurée par l'entretien courant, balayage, et en cas d'intempérie (neige et verglas).

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants

Qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

### ARRETE

**Article 1 :** Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement, le devant et les cotés de la propriété dont il a l'usage.

Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs. Ils devront être mis dans des sacs poubelles ou bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs placés dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 2 :** En cas de neige ou de verglas, chaque riverain est tenu de racler puis de balayer devant la propriété dont il a l'usage, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace à partir du mur de façade ou de la clôture permettant le passage des piétons. Les amas de neige seront mis en bordure de chaussée. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

# MAIRIE DE VOUHÉ

Département  
Charente-Maritime

\*\*\*

Arrondissement  
Rochefort

\*\*\*

Canton  
Surgères

**Article 3** : Les propriétaires ou locataires riverains de voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillage forment saillie sur ces espaces. Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

**Article 4** : Dans les cas où le riverain laisserait, en s'absentant, la propriété dont il a usage entièrement fermée et n'aurait chargé personne du soin de remplir les prescriptions du présent arrêté sous le rapport du balayage de déneigement ou d'élagage, le maire y fera procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue

**Article 5** : Le présent arrêté rentrera en vigueur dès sa transmission à la Préfecture.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Surgères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouhé, le 27 octobre 2014

Le Maire,  
Thierry BLASZEZYK.

